EXTRAIT

DE LA CONSTITUTION ET DE LA LOI DU 25 FRUCTIDOR AN TROIS.

Case
folio
FRC
9808

TITRE II.

ÉTAT POLITIQUE DES CITOYENS.

ARTICLE 8.

TOUT homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt-un an accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré depuis pendant une année sur le territoire de la République, et qui paie une contribution directe, foncière ou personnelle, est citoyen français.

9.

Sont citoyens, sans aucune condition de contribution, les Français qui auront fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République.

10.

L'étranger devient citoyen Français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il y paye une contribution directe, et qu'en outre il y possède une propriété foncière, ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il ait épousé une Française.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

11.

Les citoyens Français peuvent seuls voter dans les assemblées primaires et être appelés aux fonctions établies par la constitution.

12.

L'exercice des droits de citoyen se perd,

1.° Par la naturalisation en pays étranger;

2.° Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux de réligion;

3.° Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger;

4.° Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation.

13.

L'exercice des droits de citoyen est suspendu,

1.° Par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécilité;

2.° Par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur, à titre gratuit, de tout ou partie de la succession d'un failli;

3.° Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage:

4.° Par l'état d'accusation;

5.° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

14.

L'exercice des droits de citoyen n'est perdu ni suspendu que dans les cas exprimés dans les deux articles précédens.

15.

Tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la République, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, est réputé étranger; il ne redevient citoyen français qu'après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article dixième.

16.

Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique s'ils ne prouvent qu'ils savent lire et écrire, et exercer une profession mécanique.

Les opérations manuelles de l'agriculture appartiennent aux professions mécaniques.

Cet article n'aura d'exécution qu'à compter de l'an douxième de la République.

TITRE III.

ASSEMBLÉES PRIMAIRES.

17.

Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés dans le même canton.

Le domicile requis pour voter dans ces assemblées s'aquiert par la seule résidence pendant une année, et il ne se perd que par un an d'absence.

18.

Nul ne peut se faire remplacer dans les assemblées primaires, ni voter pour le même objet dans plus d'une de ces assemblées.

19.

Il y a au moins une assemblée primaire par canton.

Lorsqu'il y en a plusieurs, chacune est composée de quatre cents cinquante citoyens au moins, de neuf cens au plus.

Ces nombres s'entendent des citoyens présens ou absens ayant droit d'y voter.

20.

Les assemblées primaires se constituent provisoirement sous la présidence du plus ancien d'âge, le plus jeune remplit provisoirement les fonctions de secrétaire.

21.

Elles sont définitivement constituées par la nomination au scrutin, d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs.

22.

S'il s'élève des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département.

23.

En tout autre cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires.

24.

Nul ne peut paraître en armes dans les assemblées primaires.

25.

Leur police leur appartient.

26.

Les assemblées primaires se réunissent,

1.° Pour accepter ou rejetter les changemens à l'acte constitutionnel, proposés par les assemblées de révision;

2.° Pour faire les élections qui leur appartiennent suivant l'acte constitutionnel.

27.

Elles s'assemblent de plein droit le premier germinal de chaque année, et procèdent, selon qu'il y a lieu, à la nomination,

1.° Des membres de l'assemblée électorale;

2.° Du juge de paix et de ses assesseurs;

3.° Du président de l'administration municipale du canton, ou des officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitans.

28.

Immédiatement après ces élections, il se tient, dans les communes

au-dessous de cinq mille habitans, des assemblées communales qui élisent les agens de chaque commune et leurs adjoints.

29.

Ce qui se fait dans une assemblée primaire ou communale au-delà de l'objet de sa convocation, et contre les formes déterminées par la constitution, est nul.

30.

Les assemblées, soit primaires, soit communales, ne font aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel.

31.

Toutes les élections se font au scrutin secret.

32.

Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, est exclu des assemblées primaires et communales, et de toute fonction publique, pendant vingt ans; en cas de récidive, il l'est pour toujours.

TITRE IV.

ASSEMBLÉES ÉLECTORALES.

33.

Chaque assemblée primaire nomme un électeur à raison de deux cents citoyens, présens ou absens, ayant droit de voter dans ladite assemblée. Jusqu'au nombre de trois cents citoyens inclusivement, il n'est nommé qu'un électeur.

Il en est nommé deux depuis trois cent un jusqu'à cinq cents;

Trois depuis cinq cent un jusqu'à sept cents.

Quatre depuis sept cent un jusqu'à neuf cents.

34.

Les membres des assemblées électorales sont nommés chaque année, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

35.

Nul ne pourra être nommé électeur, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne réunit aux qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen français, l'une des conditions suivantes, savoir :

Dans les communes au-dessus de six mille habitans, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées de travail ;

Dans les communes au-dessous de six mille habitans, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail, soit d'un bien rural évalué à cent journées de travail ;

Et, dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués à la valeur de deux cents journées de travail.

A l'egard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers, de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

42.

Lorsqu'un citoyen est élu par les assemblées électorales pour remplacer un fonctionnaire mort, démissionnaire ou destitué, ce citoyen n'est élu que pour le temps qui restait au fonctionnaire remplacé.

175.

Tout membre d'une administration départementale ou municipale doit être âgé de vingt cinq ans au moins.

176.

L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, et les alliés aux mêmes degrés, ne peuvent simultanément être membres de la même administration, ni s'y succéder qu'après un intervalle de deux ans.

185.

Les membres de toute administration municipale sont nommés pour deux ans, et renouvelés chaque année par moitié ou par partie la plus approximative de la moitié, et alternativement par la fraction la plus forte et par la fraction la plus faible.

186.

Les administrateurs de département et les membres des administrations municipales peuvent être réélus une fois sans intervalle.

LOI

Du 25 Fructidor an trois.

TITRE PREMIER.

Tenue et Police des Assemblées.

ARTICLE PREMIER.

Il sera dressé chaque année, avant la fin du mois pluviôse, par chaque municipalité, un tableau des citoyens ayant droit de voter dans le canton, suivant la constitution.

II.

Lorsque le nombre des citoyens ayant droit de voter dans un canton, ne s'élevera pas à plus de neuf cents; il n'y aura qu'une assemblée primaire par canton; mais au-dessus de ce nombre, il s'en formera au moins deux.

III.

Chaque assemblée primaire doit tendre à se former de six cents membres; s'il y a plusieurs assemblées dans un canton, la moins nombreuse doit être de quatre cents cinquante citoyens.

IV.

Lorsqu'il y aura plusieurs assemblées primaires dans un canton, l'administration départementale fixera l'arrondissement et le lieu de ces assemblées.

V.

Les peines les plus graves qu'une assemblée primaire, communale ou électorale, puisse infliger à l'un de ses membres, sont, après le rappel à l'ordre et la censure préalablement prononcés, l'exclusion de la séance, ou même de l'assemblée, durant tout le temps de sa session.

VI.

En cas de voie de fait, d'excès graves ou de délits commis dans l'intérieur des séances d'une assemblée primaire, communale ou électorale, le président pourra, après y avoir été autorisé par l'assemblée, faire saisir le prévenu, et l'envoyer sur-le-champ devant l'officier de police du lieu.

VII.

Les présidens, secrétaires et scrutateurs sont personnellement responsables de tout ce qui se fait dans les assemblées primaires, communales et électorales, d'étranger à l'objet de leur convocation, ou de contraire à la constitution et à la loi.

VIII.

Lorsque le Corps législatif aura déclaré illégal un acte d'une assemblée primaire, communale ou électorale, il prononcera sur la question de savoir si les présidens, secrétaires et scrutateurs de cette assemblée, devront être poursuivis criminellement.

IX.

Le président doit déclarer que l'assemblée est dissoute, aussi-tôt qu'elle a terminé les opérations pour lesquelles elle était convoquée.

X.

Dans toute élection, chaque votan est appellé nominativement par le secrétaire ou par l'un des scrutateurs, et il dépose ostensiblement un bulletin fermé et non signé.

XI.

Les suffrages qui ne sont point donnés conformément à la loi sont supprimés dans les recensemens.

XII.

Dans toute élection, lorsqu'il y a égalité de suffrages, le plus ancien d'âge est préféré; dans le cas d'égalité d'âge, le sort décidera.

TITRE II.

Election des Présidens, Secrétaires et Scrutateurs.

ARTICLE PREMIER.

Toute assemblée publique se forme sous la présidence provisoire du plus ancien d'âge; les plus âgés, après lui, remplissent provisoirement les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune celle de secrétaire.

II.

Les fonctions de président, secrétaire et scrutateurs, soit provisoires, soit définitif, ne pourront être exercées que par des citoyens sachant lire et écrire.

III.

Dès que les officiers provisoires ont pris leur place, on procède immédiatement à l'élection d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs définitifs.

IV.

Cette élection se fait par un seul scrutin de liste, et à la pluralité relative.

Chaque votan écrit son bulletin, ou y fait écrire par l'un des scrutateurs autant de noms qu'il y a d'officiers à nommer.

Celui des citoyens présens qui obtient le plus de suffrages est président; le suivant est secrétaire, et les trois autres scrutateurs.

V.

Le bureau de l'assemblée une fois formé, ne peut plus être renouvellé durant la même session d'une assemblée primaire, communale ou électorale.

VI.

En cas d'absence, démission ou destitution, le président est suppléé par le secrétaire, celui-ci par le premier scrutateur, et les scrutateurs par les membres de l'assemblée qui ont obtenu le plus de voix après eux.

VII.

Toute assemblée primaire, communale ou électorale, composée de plus de deux cents membres présens, doit, après la nomination du bureau général, se diviser en plusieurs bureaux particuliers.

VIII.

La répartition des membres de l'assemblée en bureaux particuliers se fait par le sort, de telle sorte qu'il y ait pour chacun de ces bureaux cent votans au moins, deux cents au plus.

IX.

Le bureau général fait l'office de bureau particulier, pour l'une des sections de l'assemblée.

X.

Les votans attachés à chacun des autres bureaux particuliers se nomment entr'eux un président, un secrétaire et trois scrutateurs, dans les mêmes formes que celles prescrites ci-dessus, pour la nomination des officiers du bureau général.

XI.

Les suffrages pour l'élection des fonctionnaires publics, seront reçus par les officiers des bureaux particuliers.

Les recensemens partiels, faits en chacun de ces bureaux, sont portés au bureau général, où se fait le recensement universel.

XII.

Lorsqu'il y a dans un canton plusieurs assemblées primaires, concourant à l'élection des mêmes fonctionnaires publics, le bureau général de chacune de ces assemblées envoye deux de ses membres, pour porter le recensement qu'il a fait à l'administration municipale, où se fait le recensement définitif, auquel ils assistent.

TITRE III.

Élections des fonctionnaires publics par les assemblées primaires, Communales et Électorales.

ARTICLE PREMIER.

Durant le mois de nivôse, chaque citoyen a le droit de se faire inscrire lui-même, ou de faire inscrire ceux de ses concitoyens qu'il juge à propos, sur la liste des candidats, et de s'y désigner lui-même,

ou de désigner les autres, pour une ou plusieurs des fonctions qui sont à remplir dans le mois de germinal suivant.

II.

Ces inscriptions se font à l'administration municipale qui n'en peut refuser aucune, et qui en donne des récépissés.

III.

L'administration municipale est tenue de publier dans son ressort, dans les cinq premiers jours de pluviôse, la liste des candidats inscrits pour toutes les fonctions dont la nomination appartient aux assemblées primaires et communales.

Elle doit placer sur cette liste, mais séparément, les candidats qu'elle croit manquer de caractères d'éligibilité exigés par la constitution. L'avis de l'administration sur cette non-éligibilité, doit être motivé dans des notes sommaires.

IV.

L'administration municipale fait parvenir à l'administration de département les listes des candidats inscrits pour les fonctions dont l'élection appartient aux assemblées électorales.

V.

L'administration de département est tenue de publier, dans son ressort, du 20 au 25 pluviôse, les listes des candidats inscrits pour les fonctions auxquelles les assemblées électorales doivent nommer.

Les candidats que l'administration départementale croit manquer des caractères d'éligibilité exigés par la constitution, sont inscrits sur les listes, mais séparément et avec des notes sommaires et explicatives.

VI.

Les listes de candidats sont affichées et lues dans les assemblées primaires, communales ou électorales, aussitôt après la formation des bureaux.

Les suffrages peuvent être donnés à des citoyens non inscrits sur ces listes.

VII.

On procéde à un premier scrutin; il est individuel, s'il s'agit de l'élection d'un seul fonctionnaire; il est de liste, s'il s'agit de l'élection de plusieurs fonctionnaires du même genre et du même non.

VIII.

Si ce premier scrutin donne la majorité absolue à un ou à plusieurs candidats, ils sont élus selon l'ordre du nombre des suffrages qu'ils ont réunis.

IX.

Si un nombre suffisant de candidats n'a point obtenu la majorité absolue, on forme une liste de ceux qui ont obtenu la plus forte pluralité relative; cette liste a pour limite un nombre de noms égal à dix fois le nombre des fonctionnaires à élire dans le même scrutin.

X.

On procéde ensuite à un second scrutin, dans lequel on ne peut donner de suffrages qu'aux candidats inscrits sur la liste mentionnée dans l'article précédent.

XI.

Pour le scrutin définitif chaque votan dépose à la fois, en deux vases différens, deux billets, l'un de nomination, l'autre de réduction.

Sur le premier bulletin, il inscrit autant de noms qu'il y a de fonctionnaires à élire.

Sur le second bulletin, il inscrit les noms des citoyens qu'il entend retrancher de la liste des concurrens ; ce bulletin peut ne contenir aucun nom ; il peut en contenir un nombre indéterminé, mais toujours en dessous de la moitié du nombre de ceux portés sur la liste mentionnée en l'article neuf du présent titre.

XII.

On fait d'abord le recensement universel des billets de réduction, et les candidats qui ont été inscrits sur ces billets, par la majorité absolue des votans, ne peuvent être élus, quel que soit le nombre des suffrages positifs déposés en leur faveur dans le vase de nomination.

XIII.

On dépouille ensuite les bulletins de nomination, et les élus sont ceux qui, n'étant point dans le cas de l'article précédent, réunissent la pluralité relative des suffrages positifs.

EXTRAIT de la loi du 15 pluviôse an 5, qui détermine la manière de procéder dans les assemblées primaires, aux élections communes et au recensement général des votes.

ARTICLE PREMIER.

L'article XXX de la loi du 19 vendémiaire an 4, sur l'organisation des autorités administratives et judiciaires, est rapporté, et remplacé par les dispositions qui suivent.

1.° Lorsque plusieurs assemblées primaires, procédent concurrement

à l'élection des mêmes fonctionnaires publics, le recensement général des votes se fait à l'administration municipale, en présence des scrutateurs de chacunes de ces assemblées.

Réimprimé au nombre de 200 *exemplaires, en vertu de l'arrêté de l'administration du département du Cantal du* 20 *ventôse, an cinq de la République française, une et indivisible.*

B E S S E, président.

H E N R Y, secrétaire-adjoint.

A AURILLAC, chez VIALLANES, père et fils, Imprimeurs du Département du Cantal. An V.e